



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 JUIL. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009
régissant le fonctionnement des installations
de la société SCHIED FILS
« Les Petits Ponts » au BOIS-D'OINGT**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 et L. 513-1 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 autorisant la société SCHIED FILS à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située « Les Petits Ponts » au BOIS D'OINGT ;
- VU la déclaration d'existence, effectuée le 17 octobre 2012, par la société SCHIED FILS concernant son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport, en date du 19 juin 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

... / ...

CONSIDERANT que la société SCHIED FILS exploite dans son établissement du BOIS D'OINGT, une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qui relevait du régime de l'autorisation au titre de l'ancienne rubrique de la nomenclature n° 286 ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, de la rubrique de la nomenclature n° 2712 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

CONSIDERANT, de plus, que le décret du 26 novembre 2012 précité soumet, notamment, au régime d'enregistrement les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (2712) ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la superficie du site du BOIS D'OINGT exploité par la société SCHIED FILS, l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT que la société SCHIED FILS exploite, également, sur le site précité :

- une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 créée par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;
- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 créée par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;
- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant du régime de la déclaration soumise au contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2711 déjà mentionnée dans le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé ;
- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, répertoriée sous la rubrique n° 2714, créée par le décret du 13 avril 2010 susvisé mais dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation s'élève à 20 m³ et est donc inférieur à 100 m³, le seuil de classement pour la déclaration ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SCHIED FILS ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT, donc, que la société SCHIED FILS répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le tableau des installations, exploitées par la société SCHIED FILS dans son établissement du BOIS D'OINGT, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Batteries : 20 casiers de 1 m ³ , soit 20 tonnes	A
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	La surface est de 600 m ² Volume maximum stocké : 30 VHU (dont 15 VHU dépollués)	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	La surface est de 700 m ² Volume maximum stocké : 710 m ³ de métaux : - <u>Déchets métalliques et ferrailles</u> : vrac 350 m ³ - <u>Métaux non ferreux triés</u> : 6 bennes de 30 m ³ - <u>Métaux ferreux triés</u> : 6 bennes de 30 m ³	D

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	Volume entreposé : V < 710 m ³	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Inférieur à 100 m ³	Capacité totale de stockage : 1 benne de 20 m ³ de pneumatiques usagés	NC

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du BOIS D'OINGT et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire du BOIS D'OINGT, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25** JUIL. 2014
Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DAVID